

M. Woolliams: Ils ont modifié le Règlement.

M. Howard (Skeena): Je crois qu'il y a au *Feuilleton* 69 avis de motion portant production de documents. Jusqu'ici huit de ces motions ont été étouffées. Je le répète, il y a 69 motions de ce genre. Si l'on considère le temps qui nous reste d'ici à la fin de la session pour discuter ces questions, il y a lieu de penser que nous n'aurons guère la possibilité de mener une discussion ou un débat sur ces sujets, et encore moins de nous prononcer par un vote. Le Parlement n'aura pas l'occasion d'exprimer son opinion par un vote sur l'opportunité de produire ou de ne pas produire certains documents. Cela équivaut à abuser ou à mésuser des règles de procédure et à renier l'esprit dans lequel ces règles ont été révisées. Voilà pourquoi un débat de ce genre est presque inutile. Décidément, le parti libéral a démontré par ses actes dans le passé qu'il ne tenait pas à débattre de telles questions et qu'il ne tenait certainement pas non plus à ce qu'elles soient mises aux voix pour connaître l'opinion de la Chambre. Cela s'applique particulièrement à la question dont la Chambre est actuellement saisie. Tout indique que le gouvernement considère comme ultrasecrets des documents légitimes qui renferment des renseignements d'une importance et d'une valeur de premier ordre pour les populations indiennes autochtones.

● (5.10 p.m.)

Si nous considérons les raisons invoquées pour ne pas accéder à la requête en premier lieu, nous constatons qu'on veut simplement, dissimuler des renseignements aux personnes mêmes qui en souffriraient grandement ou qui pourraient en bénéficier si elles y avaient accès. Le 11 mars 1970, j'ai présenté une motion analogue. Sauf erreur, le secrétaire parlementaire du premier ministre à l'époque avait déclaré que le gouvernement ne pouvait consentir à déposer les documents demandés, car de l'avis de M. Barber, commissaire nommé aux termes de la loi sur les enquêtes pour examiner ces affaires, il ne serait pas dans l'intérêt de la Commission ou des Indiens de divulguer à ces derniers les documents ou ces renseignements. Je suppose que M. Barber, en qualité de commissaire, a le droit de dire que ce ne serait pas dans l'intérêt de la Commission de divulguer ces documents, mais je trouve qu'il fait preuve d'arrogance en prétendant que ce ne serait pas non plus dans l'intérêt des indigènes.

Je ne tiens pas à entamer une discussion sur mon opinion de M. Barber en tant que particulier. Il s'est fait remarquer par une insouciance complète à l'égard des droits des Indiens autochtones alors qu'il faisait partie du conseil territorial des Territoires du Nord-Ouest, ne tenant alors compte d'aucun des droits des autochtones de cette région. C'est une présomption de sa part de dire ce qui était et ce qui n'était pas dans l'intérêt des Indiens. C'est la raison qu'a donnée le secrétaire parlementaire le 11 mars de l'année dernière et qui a été répétée le 4 novembre lorsque la motion a été reportée au débat à la demande du gouvernement.

M. Barber a été nommé commissaire le 19 décembre 1969 en vertu de la Partie I de la loi sur les enquêtes. Je suppose qu'il est membre d'une commission royale d'en-

quête, et non de la commission des réclamations des terres des Indiens, titre qui n'est même pas utilisé dans le décret du conseil. Les commissions royales sont nommées aux termes de la Partie I de la loi sur les enquêtes pour examiner certaines questions. M. Barber a été chargé de consulter les représentants autorisés des Indiens et d'enquêter sur une couple d'autres questions. En premier lieu, l'exécution des conditions des traités et des accords déjà conclus entre les représentants des Indiens et la couronne. Deuxièmement, l'administration des fonds et des terres aux termes des régimes établis par la loi au profit des Indiens. Il est ensuite autorisé à présenter un rapport et à formuler des recommandations relativement à ces deux questions.

Pour l'essentiel, les attributions de M. Barber sont doubles. Il doit déterminer si les traités ont été respectés et étudier la gestion de l'argent et des terres mis à la disposition des Indiens par la loi. Les Indiens qui, pour des causes historiques, ne sont protégés par aucun traité ou accord officiel, ne relèvent donc pas de ses attributions. Les réclamations concernant les terres et les droits héréditaires des Indiens originaires de la province de Québec n'en relèvent pas non plus. La Commission n'est pas autorisée à enquêter sur les Indiens des Territoires du Nord-Ouest et sur les Esquimaux qui ont des droits fondamentaux et indéniables sur les terres et les ressources, droits qui existent toujours. Les Indiens de la Colombie-Britannique ne sont pas, pour la plupart, visés par des traités. L'enquête de M. Barber ne doit pas porter sur leurs droits héréditaires en tant qu'aborigènes.

Il vaut la peine de chercher la raison du décret du conseil qui a nommé M. Barber président de la Commission royale d'enquête. On peut l'attribuer en partie au Livre blanc sur les affaires indiennes qu'avait présenté à la Chambre le 25 juin 1969 le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Chrétien). Certaines propositions avaient été faites en ce qui concernait, entre autres, l'établissement de la Commission des réclamations des Indiens. A l'époque, on avait promis et assuré aux Indiens qu'aucune disposition du Livre blanc ne serait appliquée sans leur consentement, assurance que l'on leur donna maintes fois.

L'une des mesures proposées, c'était la création d'une commission des réclamations des Indiens. Le gouvernement a déclaré que cette commission, dont M. Barber est le seul membre, est la Commission des réclamations des Indiens. Si tel est le cas, c'est l'annulation de la promesse faite aux Indiens envers lesquels le gouvernement s'était engagé à ne jamais y recourir à moins que les Indiens n'y consentent. C'est donc une chose que le gouvernement a imposée aux aborigènes sans aucun accord ni consultation. C'est contraire aux nombreuses déclarations du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et à celles d'un personnage qui n'est autre que le très honorable et estimé premier ministre (M. Trudeau).

M. Gibson: Le député me permet-il une question?

M. Howard (Skeena): Je répondrai bien volontiers à une question, mais le député voudrait-il attendre que j'aie terminé mes remarques?